

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par :

Nadia ROLSHAUSEN et Dr Bernard ARNAUDO

Tél. : 02 38 77 68 08

Mél. : cvl.relations-travail@dreets.gouv.fr

Réf. : NR-BA/CB

DÉCISION

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail CIHL (sis 235, rue des Sables de Sary, B.P. 81020, 45774 SARAN CEDEX) et reçue le 3 octobre 2022 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable à l'unanimité du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés ;

Mais considérant la carence de deux postes pour les organisations syndicales : un poste pour la CGT (non représenté) et un poste CFTC ;

Considérant la démarche annuelle de relance du CIHL pour faire pourvoir ses postes sans succès ;

Considérant que le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs ;

Considérant que la commission médico technique élabore le projet de service pluriannuel ;

Considérant que le projet de service s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;

Mais considérant que 4 postes salariés sont non pourvus sur les 10 membres salariés que comptent l'instance (2 postes CFTC et 2 postes CGT) ;

Considérant la démarche annuelle de relance du CIHL pour faire pourvoir ses postes sans succès ;

Considérant que la formation des membres de la commission de contrôle a été réalisée pour tous ses membres ;

Considérant que le service assure la publicité et la transmission de son offre de service, du montant de ses cotisations et son règlement intérieur aux adhérents du service ;

Considérant que le service compte 37 médecins du travail, correspondants à 26,5 médecins équivalent-temps plein, dont 4 médecins collaborateurs et 10 médecins PAE, 35 infirmières du travail (34,9 ETP), travaillant chacune avec un ou deux médecins, avec protocoles et 16 IPRP pour 152 000 salariés ;

Considérant que les effectifs par médecin équivalent temps plein varient entre 3 028 et 9 960 salariés et en moyenne 5 600 salariés par médecin en ETP et des fragilités sur les territoires de Gien, Montargis-Pithiviers, Châteauneuf sur Loire et Xaintrailles ;

Considérant que les médecins disposent d'un portefeuille d'entreprise et qu'aucune entreprise ne se retrouve sans professionnel de santé référent ;

Considérant cependant que le service de santé CIHL recherche objectivement de nouveaux médecins et a embauché des infirmières santé travail en nombre important ;

Considérant les moyens matériels alloués au suivi médical individuel des travailleurs : 84 cabinets d'entreprises, 25 locaux d'appoint en mairies ou centres sociaux, les locaux vont être agrandis à Saran ;

Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST4) et dans la recherche de solutions innovantes pour faire face à la pénurie de professionnels de santé au travail ;

Considérant que le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;

Considérant que la cellule interne de prévention de la désinsertion professionnelle est en cours de mise en place et de développement ;

Considérant toutefois la difficulté à assurer la qualité et l'effectivité des services auprès du public intérimaire, public prioritaire compte tenu de sa vulnérabilité ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré pour cinq ans du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : le service devra constituer un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires, qui pourrait être rattaché à un ou plusieurs centres fixes déjà existant.

Article 3 : le service devra continuer sa politique offensive visant à recruter des médecins du travail et des infirmières.

Article 4 : Le Président du CIHL présentera chaque année à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée, les données relatives à l'activité et à la gestion financière conformément à l'article D. 4622-57 du code du travail. A ce titre, le président communiquera un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière.

De même, le président du CIHL adressera, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023.

La Directrice régionale,



Anouk LAVAURE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

Echelon Régional

Pôle Travail

Affaire suivie par : Thierry GROSSIN-MOTTI et
Bernard ARNAUDO
Tél. : 06 78 42 86 95
Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr
Réf. : TGM/BA

DECISION

Relative à une demande d'agrément
complémentaire pour les salariés exposés aux
rayonnements ionisants

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58, et les articles R4451-85 et 86,

VU les décrets n° 2023-489 du 21 juin 2023 et n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

VU l'Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail

VU la demande d'agrément complémentaire du **service de prévention en santé au travail interentreprises CIHL** (235 rue des sables de sary, BP 81020, 45774 Saran cedex), présentée par ce dernier et reçue complète le 13 février 2026 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que l'agrément du service de prévention et de santé au travail (SPST) prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail est valide jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant que la compétence géographique est demandée sur le département du Loiret.

Considérant les attestations en cours de validité de la formation spécifique « Rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé » présentées par le SPST pour les Docteurs Claudie BERNARD, Mouloud LIASSINE, Nadia LIASSINE, Lakhdar OUNNAS et Karima RAMI, totalisant 5 médecins équivalent-temps plein, et conformes à l'arrêté du 6 août 2024 ;

Considérant que les 600 salariés exposés aux rayonnements ionisants, sont suivis par les 5 médecins, répondant ainsi à l'exigence de ne pas dépasser 900 salariés par médecin équivalent temps plein

(arrêté du 6 août 2024).

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est délivré pour 5 ans du 19 juin 2026 au 18 juin 2031.

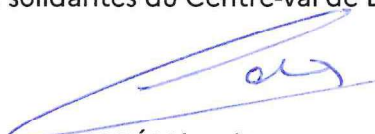
Article 2 : Lors de chaque renouvellement de l'agrément complémentaire, la demande sera accompagnée de la mise à jour des attestations de formation des professionnels de santé au travail en cours de validité.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément complémentaire pourra être demandé en même temps que le renouvellement de l'agrément du SPST.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loiret et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 19 juin 2026.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-val de Loire



CARRÉ Véronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 PARIS),
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).